



ETUDES LIMITEES DE PRIX DE TRANSFERT

1. Quand une étude limitée de prix de transfert peut-elle être acceptée ?

Le SDA peut accepter une étude limitée de prix de transfert pour les entreprises qui se limitent à exercer l'une ou plusieurs des activités énumérées ci-après (pour ce qui est du contenu de telles études limitée : voir en fin de note):

- 1.1 les activités de nature préparatoire
- 1.2 les activités qui ont le caractère d'activités accessoires
- 1.3 les activités de délivrance d'information aux clients
- 1.4 les activités qui contribuent passivement à des opérations de vente
- 1.5 l'achat, en nom propre ou au nom et pour compte des sociétés du groupe auxquelles ils sont destinés, de matières premières, de fournitures, de produits finis ou de marchandises
- 1.6 l'entreposage, la gestion et le conditionnement des biens visés au point 1.5 dans la mesure où les activités se limitent aux opérations simples destinées à assurer la conservation des marchandises en bonne condition pendant leur stockage et/ou aux opérations préparant les marchandises en vue de leur distribution ou de leur revente
- 1.7 la prise de commandes émanant de personnes qui ne sont pas membres du groupe ainsi que l'établissement et l'envoi des confirmations de commandes sans que l'entreprise n'accepte elle-même les commandes en aucune façon
- 1.8 la vente et/ou le transport et la livraison des biens visés au point 1.5 aux sociétés du groupe ou pour le compte des sociétés du groupe
- 1.9 l'établissement et l'envoi des factures de vente (les factures adressées à des non-membres du groupe doivent être établies au nom et pour compte des membres du groupe qui ont acheté les biens à l'entreprise – le paiement de telles factures ne peut pas être fait à l'entreprise elle-même)
- 1.10 l'accomplissement de formalités financières, bancaires, fiscales en matière de TVA, de douanes et d'accises et administratives en relation avec les activités précitées.



2. Que doit contenir l'étude limitée ?

- 2.1 les caractéristiques des services
- 2.2 une analyse de risques
- 2.3 une analyse fonctionnelle
- 2.4 l'étude doit porter sur un minimum de 4 exercices comptables
- 2.5 les points de comparaison ne peuvent pas présenter un résultat négatif pour chacun des quatre exercices comptables
- 2.6 il y a lieu d'écarter les points de comparaison qui présentent un pourcentage négatif sur le total des 4 exercices comptables
- 2.7 la recherche des points de comparaison ne peut se faire qu'au moyen du moteur de recherche de la base de données
- 2.8 un mark up que l'on demanderait par exemple pour différentes activités devra être déterminé sur base d'une moyenne pondérée (p. ex. sur base du nombre des membres du personnel)
- 2.9 il y a lieu de motiver la méthode de détermination des prix de transfert, de même que p. ex. le mark up proposé

3. Comment allons-nous procéder ?

- 3.1 nous conduisons nous-mêmes une étude de comparables ('benchmark') en interne
- 3.2 si la proposition du demandeur reste dans les limites de l'intervalle que nous avons déterminé, nous pouvons accepter l'étude limitée; dans la négative, il y a lieu de procéder à une analyse complémentaire de l'étude qui a été soumise

4. Pour quelle demandes n'accepterons-nous certainement pas d'étude limitée ?

- 4.1 les demandes relatives à l'article 185, §2, b CIR 92
- 4.2 marges (ou 'spreads') sur financements
- 4.3 opérations de vente (p.ex. commissionnaires, 'limited risk distributors')
- 4.4 activités de production (p.ex. travailleur à façon)